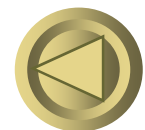


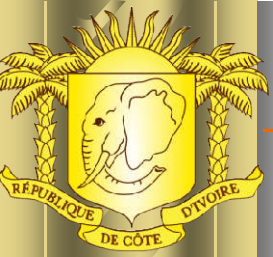
SECRETARIAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

-----

**DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS**

-----





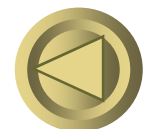
# FISCALITE LOCALE ET AMELIORATION DE LA COLLABORATION ENTRE LES SERVICES DES IMPOTS ET LES COMMUNES

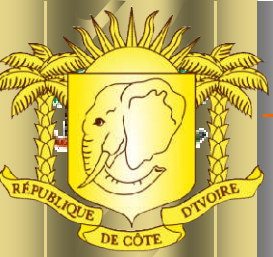
Présenté par:

**GBALLOU Tchétché Noël**

*Administrateur en chef des services financiers*

*Sous-Directeur de la Fiscalité locale à la Direction des Opérations  
d'Assiette (DOA)/DGI*

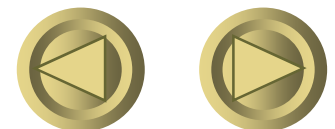


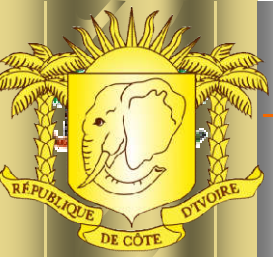


## INTRODUCTION

La politique de la décentralisation a connu une phase importante en 1980 avec la communalisation et s'est renforcée en 2001 et 2011.

Pour réaliser le développement local, l'Etat a mis à la disposition des communes des ressources financières dont certaines proviennent de la fiscalité locale.

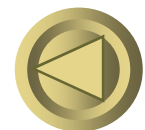


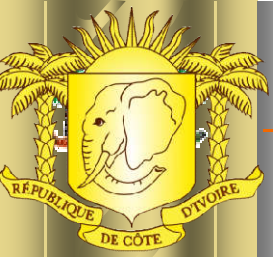


Ces ressources constituent à la pratique non seulement l'essentiel des ressources des communes, mais la part recouvrée par la DGI y est extrêmement prépondérante.

Dès 1997, un cadre de collaboration entre les services de l'Etat et les communes a été mis en place dans le but d'accroître les recettes fiscales.

Cependant, les ressources des communes demeurent insuffisantes au regard de leurs besoins.



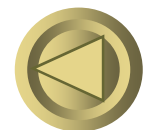


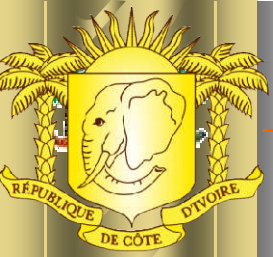
## Problématique:

Quelles améliorations apporter à la nécessaire collaboration entre les services des impôts et les communes pour accroître le rendement de la fiscalité locale?

## Réponse en deux points:

- Cadre juridique de la fiscalité locale et de la collaboration entre les services des impôts et les communes (I)
- Bilan de leur mise en œuvre et perspectives (II)



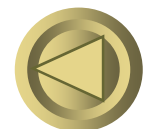


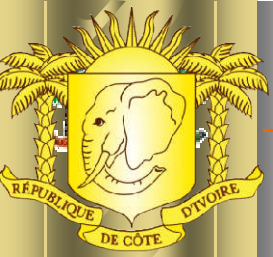
# Ière Partie: CADRE JURIDIQUE DE LA FISCALITE LOCALE ET DE LA COLLABORATION ENTRE LES SERVICES DES IMPOTS ET LES COMMUNES

## I. Impôts et taxes dont bénéficient les communes et procédures de gestion

### A/Impôts d'Etat reversés aux communes

Ils sont recouverts par la DGI. Il s'agit de la patente, de l'impôt foncier, de l'impôt synthétique et de la vignette.

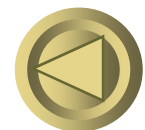


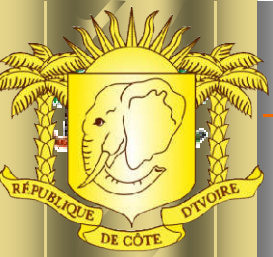


## 2/ Clé de répartition entre l'Etat, les collectivités et certains organismes

Avant 2014, la loi fixait une clé de répartition sur la base de laquelle chaque collectivité recevait directement sa quote-part.

Depuis 2014, les quote-part de l'ensemble des collectivités sont fusionnées et la part de chacune lui est reversée selon des modalités définies par un arrêté interministériel de la même année.





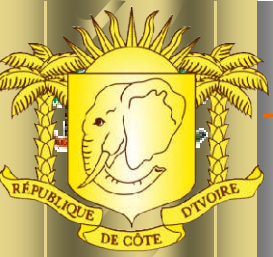
## B/ Les taxes locales ou ressources propres des communes

Elles sont déterminées par la loi de 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales.

Pour les communes, principalement deux types de taxes sont prévues:







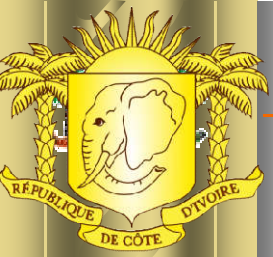
## 1- Les taxes perçues par voie de rôle

- La taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans
- La taxe sur les locaux loués en garni

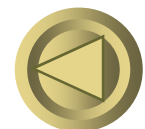
## 2- les taxes perçues sur titres de recettes

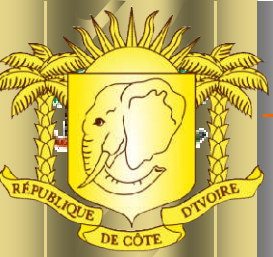
- la taxe sur les pompes distributrices de carburant ;
- la taxe sur les taxis ;
- la taxe sur les charrettes et pousse-pousse ;





- la taxe sur l'exploitation des embarcations ;
- la taxe sur la publicité ;
- la taxe sur les entrées payantes aux manifestations sportives ;
- la taxe sur la location ou l'exploitation de terrains et installations de sport ;
- la taxe sur les spectacles et galas ;
- la taxe sur les établissements de nuit ;
- la taxe portuaire et aéroportuaire.



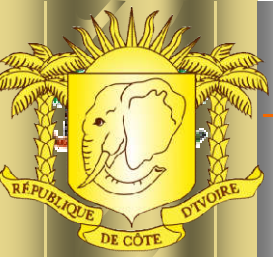


## C/ TAXES REMUNERATOIRES, DROITS ET AUTRES REDEVANCES

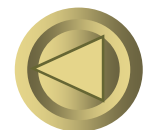
1/ Droits résultant des autorisations (permission unilatérale ou concession) d'occupation précaire temporaire et révocable du domaine public

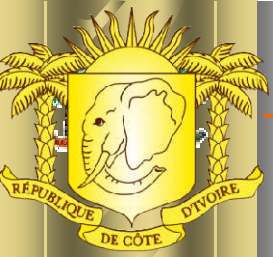
2/ Les taxes rémunératoires ou redevances qui rétribuent un service rendu par la collectivités





3/La redevance acquittée dans le cadre de la Zone franche de la Biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication (ZBTIC) située à Grand-Bassam

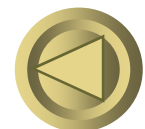


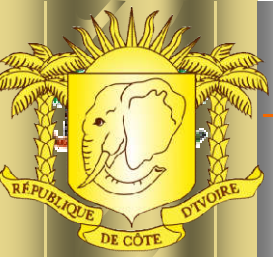


# D/ LES PROCEDURES D'IMPOSITION, DE RECOUVREMENT ET LA GESTION DU CONTENTIEUX RELATIFS AUX TAXES LOCALES

## 1/L'institution des taxes des collectivités territoriales

les collectivités ne peuvent instituer que  
des taxes prévues par la loi, selon des  
bases et taux prédéfinis.





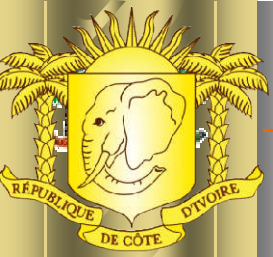
## 2/ Le traitement du contentieux

- **Juridiction contentieuse, réclamation et dégrèvement d'office**

Le Maire se prononce sur les réclamations visant à réparer des erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de la taxe.

En outre, les contribuables ainsi que les autorités des collectivités peuvent saisir la DGI en cas de litige portant sur l'interprétation des dispositions d'ordre fiscal contenues dans la loi de 2003 précitée.

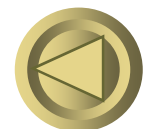


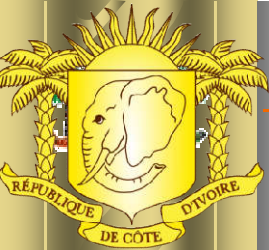


- **Juridiction gracieuse (remises, modération et transaction, côtes irrécouvrables)**

que le contribuable peut solliciter en cas d'absence de contestation portant sur l'exigibilité des droits réclamés.

Afin de permettre d'assurer l'efficacité dans la gestion des impôts et taxes dont bénéficient les collectivités locales, un cadre de collaboration existe



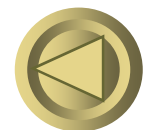


## II/ LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE COLLABORATION ENTRE LES SERVICES DES IMPOTS ET LES COMMUNES

La collaboration entre les Administrations financières et les collectivités locales est régie par des lois et décrets.

Les relations entre les services des impôts et les communes s'inscrivent dans ce cadre.

Il s'agit des textes suivants:

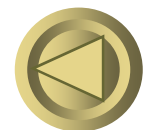




# 1 - La loi n°2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités locales

Cette loi prévoit au titre des dépenses obligatoires des communes, la prise en charge des dépenses de fonctionnement des services des impôts chargés du recouvrement des impôts et taxes qui leur sont reversés.

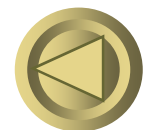
En outre, la loi prévoit la mise à disposition des maires des états détaillé des restes à recouvrer à la clôture de chaque exercice et que le maire apporte son concours au recouvrement rapide et intégral de toutes les recettes de la commune.



## 2 - Le Livre de Procédures fiscales

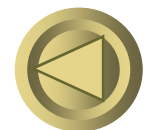
Il définit des renseignements que les communes doivent communiquer à la DGI sur demande de celle-ci (les registres de l'état civil, articles 34 LPF)

ou sans demande préalable (La liste des personnes autorisées à exploiter un taxi urbain, la liste nominative des bouchers agréés auprès des abattoirs municipaux, la liste des redevables de la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans, ainsi que la liste nominative de leurs fournisseurs de biens et services attributaires de marchés publics, Articles 59, 60, 60 bis du LPF).



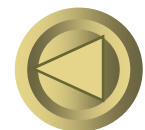
### 3- Le décret n°97-35 du 22 janvier 1997 fixant les modalités de la collaboration des communes et des services de l'Etat dans l'émission des rôles

Il prescrit la communication aux maires des rôles de l'impôt foncier afin qu'ils apportent aux services des impôts tout l'appui nécessaire au recouvrement des arriérés ou restes à recouvrer.



4. L'arrêté n° 397/MEMEF/DGTCP/DCPP-CE du 26 octobre 2004 portant création, organisation et fonctionnement des Comités de Trésorerie dans les postes comptables de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

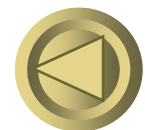
5- La circulaire n°2811/MEMI/DGDDL/DTEF du 03 novembre 2011 relative à la création et au fonctionnement des Comités de Trésorerie dans les collectivités territoriales.

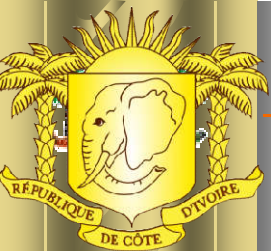


## Deuxième partie : - BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA FISCALITE LOCALE ET DE LA COLLABORATION ENTRE LA DGI ET LES COMMUNES ET PERSPECTIVES

Des avancées importantes sont à noter.

Toutefois, des difficultés demeurent qui sont susceptibles d'entraver l'action des communes face aux défis du développement local.



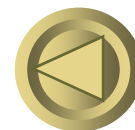


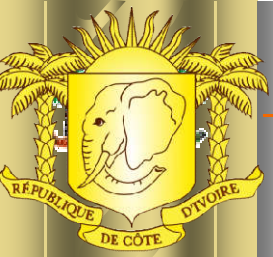
## A - LES RESULTATS OBTENUS

Au titre des avancées l'on peut noter :

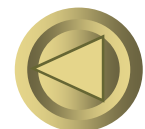
- L'accroissement du niveau des ressources fiscales mises à la disposition des communes :

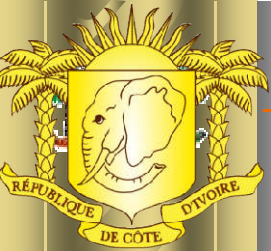
De 107 milliards en 2012, les impôts locaux collectés par la DGI sont passés à 186, 600 milliards en 2017, soit un taux de progression de 81%





- Extension du champ des contribuables éligibles à la taxe forfaitaire à ceux réalisant un chiffre d'affaires inférieure ou égal à 5 millions et corrélativement réduction du champ des contribuables éligibles à l'impôt synthétique
- Eligibilité aux Taxes portuaires et aéroportuaires des communes abritant des infrastructures portuaires et aéroportuaires

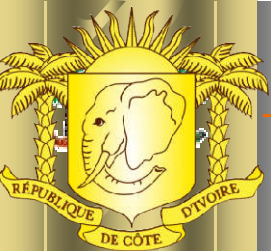




- Mise en place d'un dispositif de péréquation en faveur des communes à faible potentiel économique ;
- Réalisation de diverses infrastructures socio-économiques (dispensaires, écoles, aménagement du territoire, etc.)
- Lutte contre le chômage par l'embauche du personnel communal.



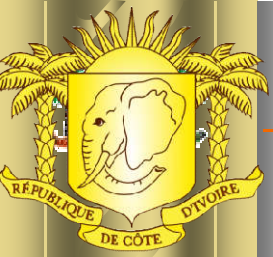




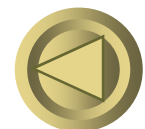
## En ce qui concerne la collaboration entre la DGI et les communes :

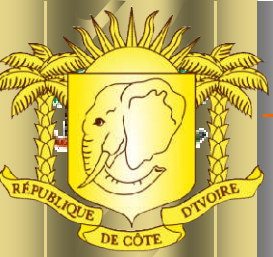
- Mise en place d'une sous-direction de la Fiscalité locale au sein de la DGI
- Accroissement important du nombre des services chargés spécifiquement du recouvrement des impôts reversés aux collectivités locales : les services d'assiette et de recette de l'impôt foncier, ce qui a fait progresser les recettes de cet impôt de 37 milliards en 2010, à plus de 83 milliards en 2017.



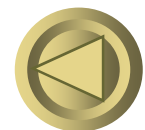


- Assistance en matière de formation des agents municipaux dans certaines communes
- Mise à disposition de la DGI par les communes d'un personnel d'appui (agents communaux), et de quelques moyens (véhicules, motos, carburant).





Toutefois, des difficultés entraves le bon fonctionnement de la collaboration entre la DGI et les communes, ce qui concourt à impacter négativement le rendement de la fiscalité locale.



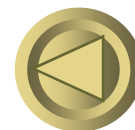
## B/ Difficultés de mise en œuvre

Au titre des difficultés, on peut relever :

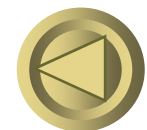
Le rendement de la fiscalité locale apparaît en deçà des attentes.

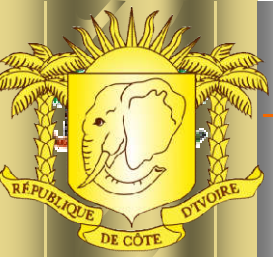
Au regard de la norme communautaire (UEMOA);  
Au regard du potentiel; Exemple de l'impôt foncier.

On peut en déduire que les ressources fiscales mises à la disposition des communes sont insuffisantes au regard de leur besoin financier.

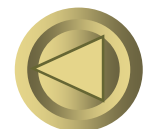


- l'absence de mise en œuvre par les communes des dispositions relatives à la prise en charge obligatoires des dépenses de fonctionnement des services des impôts, contrairement au Trésor.
- l'extrême insuffisance de l'appui des communes aux services des impôts (A titre d'exemple : seulement 05 véhicules mis à la disposition des services des impôts par les communes d'Abidjan sur une période de 10 ans pour environ plus de 400 milliards de ressources fiscales perçues).
- Les difficultés liées au reversement des impôts d'Etat recouverts par la DGI, suite à l'arrêté interministériel de 2014 ;
- Des insuffisances au niveau du dispositif de péréquation

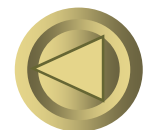




- L'obsolescence du dispositif fiscal relatif aux ressources propres des communes.
- les Comités de trésorerie irrégulièrement tenus
- La faiblesse des capacités d'administration et de gestion des collectivités

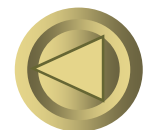


- La couverture insuffisante des territoires de certaines communes par leurs services financiers.
- les Insuffisances dans la composition de la commission de coordination du développement communal et de commissions départementales des programmes et des budgets des communes et de la ville d'Abidjan instituée par le décret n°86-495 du 11 juillet 1986 ; ce qui prive les communes d'une part importante des informations détenues par les services des impôts et nécessaires à l'élaboration d'un budget basé sur leur capacités financières réelles.



- Les difficultés rencontrées dans la collaboration entre les services des impôts et les communes, notamment sur le terrain concernant les contribuables imposables à l'impôt synthétique et ceux passibles à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans ;

Au vu de toutes ces difficultés, quelles perspectives ?





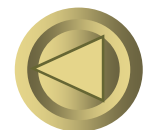


## III- PERSPECTIVES

### A- EN CE QUI CONCERNE LA FISCALITE LOCALE

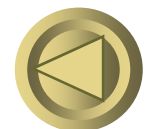
1. Supprimer l'arrêté interministériel de 2014 et revenir à la clé de répartition prévue par l'annexe fiscale 2013.

2 -Plus globalement réformer la fiscalité locale.

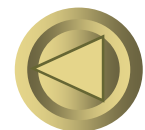


## B - EN CE QUI CONCERNE LES RAPPORTS OU RELATIONS ENTRE LA DGI ET LES COMMUNES : RENFORCER LA COLLABORATION ENTRE LES DEUX ADMINISTRATIONS

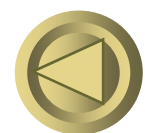
- Actualiser le cadre de collaboration, dont le texte de référence est vieux de 20 ans (le décret n°97-35 du 22 janvier 1997 fixant les modalités de la collaboration des communes et des services de l'Etat dans l'émission des rôles) ;
- Assurer une plus grande transparence par la communication des informations aux collectivités ; notamment la mise à disposition des données concernant l'impôt foncier ;



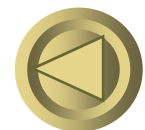
- Faire en sorte que les communes contribuent efficacement au recouvrement des impôts qui leur sont rétrocédés ;
- Initier des opérations conjointes (DGI/communes) de recensement des contribuables.
- Permettre un appui des services des impôts au contrôles des taxes locales
- 
- Mettre en œuvre effectivement comme le prévoit la loi de 2003, la prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des services des impôts de leur localité respective, chargés du recouvrement des impôts qui leur sont reversés



- Faire en sorte que la DGI soit membre de la commission d'examen des budgets des collectivités territoriales et participe à ces travaux y compris l'examen de toute délibération ayant des implications ou des incidences fiscales ou impliquant l'interprétation des dispositions d'ordre fiscal.



- réorganiser les services financiers des communes (multiplier les services de collecte avec des objectifs précis à atteindre. Evaluer les performances de ces services de manière périodique) ;
- Etablir des programmes de formation des agents des communes chargés de la gestion des taxes communales ; Formaliser dans un cadre spécifique un programme périodique de formation.
- Etablir, renforcer et formaliser l'assistance de la DGI aux collectivités



- Renforcer les capacités d'encadrement et d'actions (compétences et moyens) des services de la DGI chargés d'apporter et l'assistance aux collectivités.

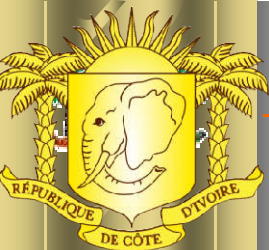
## CONCLUSION

La Côte d'Ivoire a une relative longue expérience en matière de décentralisation matérialisée dans la communalisation du pays.

Toutefois, le dispositif en la matière demeure encore insatisfaisant, malgré les avancées indéniables.

L'implication forte des autorités des communes dans l'amélioration de la collaboration avec les services des impôts est un gage de l'optimisation du rendement de la fiscalité locale.





# JE VOUS REMERCIE POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION

*Direction Générale des Impôts - Abidjan - Plateau Cité  
Administrative - Tour E - 10<sup>ème</sup> étage - BP V 103 Abidjan Tél. 20 21  
10 90 - Fax : 20 22 87 86*

*Site web : [www.dgi.gouv.ci](http://www.dgi.gouv.ci) - Email : [infodgi@dgi.gouv.ci](mailto:infodgi@dgi.gouv.ci)*

*Ligne verte : 800 88 888*

